



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**



664-10

Service urbanisme et risques

Affaire suivie par Julien LANGUMIER

Tél: 04.91.28.40.64

julien.langumier@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 15 JUIL. 2020

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Destinataires in fine

OBJET : Porter-à-connaissance relatif au risque d'inondation sur la commune de La Barben (application de l'article R.121-2 du Code de l'Urbanisme).

PIECES JOINTES :

- Cartographie de définition de l'aléa
- Pour information, projet de zonage réglementaire défini dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
- Annexe relative aux principes de prévention

Localisée dans le bassin versant de la Touloubre, votre commune est concernée par un risque d'inondation par débordement de la Touloubre et de ses affluents.

Ces débordements sont caractérisés par une étude conduite sous l'égide de l'Etat en 1999 pour ce qui concerne la Touloubre et réalisée par le bureau d'étude SOGREAH.

Une étude complémentaire a été réalisée récemment, sous la conduite du Syndicat de rivière (SIAT, désormais intégré à l'unité GEMAPI de la Métropole), s'agissant de certains affluents de la commune, et ce afin de préciser la connaissance de ces zones inondables, notamment en missionnant le bureau d'étude SCE. Cette étude a été réalisée pour les zones à enjeux urbains par des modélisations hydrauliques, par des méthodes hydrogéomorphologiques pour les secteurs naturels et agricoles, sans enjeu de développement.

Sur la base de ces éléments, je porte à votre connaissance la cartographie du risque d'inondation sur la commune de La Barben qui est prise en compte par les services de l'État. Pour information, je joins également le projet de zonage de prévention réglementaire réalisé dans le cadre du PLU en cours d'élaboration.

Le présent porter-à-connaissance permet de définir la donnée de référence qui s'impose pour l'application des principes de prévention des risques dans les décisions d'urbanisme, comme du contrôle du respect de la police de l'eau ou enfin de la préparation des dispositifs de gestion de crise. Dans le contexte particulier du RNU, cette formalisation apporte également une visibilité à l'échelle de la commune pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme et des avis conformes rendus par mes services.

Dans le cas de l'existence d'une connaissance plus ancienne rendue opposable à travers des documents de planification ou de prévention approuvés, je vous recommande de considérer cette donnée actualisée comme la référence sur la commune de La Barben.

D'un point de vue juridique, la matérialité du risque constituée par la connaissance la plus récente et complète s'impose comme le montre l'analyse de la jurisprudence réalisée par la Direction Générale de la Prévention des Risques.

Au moyen de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, vous disposez d'une connaissance vous permettant de refuser une demande d'autorisation de construire ou de ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elle est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

De la même façon, les informations techniques qui vous sont communiquées doivent guider les choix d'aménagement du territoire dans le cadre de l'élaboration de vos documents d'urbanisme, tel que le prévoit l'article L.101-2 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs [...] de la prévention des risques naturels prévisibles ».

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte cette connaissance et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis conformes sur les projets rendus au titre du RNU et avis sur les documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme. Il sera notamment tenu compte des principes de prévention figurant en annexe de ce courrier.

Étant pleinement conscient des difficultés que peut engendrer l'application des principes de prévention du risque inondation, les services de la DDTM restent à votre entière disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT



Destinataires

Monsieur le Maire de La Barben

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence

Madame la Présidente du Conseil de Territoire du Pays salonais

Copies :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Président du Conseil Régional PACA

Monsieur le Colonel, Directeur Départemental du SDIS des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence

DDTM 13/ DT SEB

DREAL PACA / SPR

ANNEXE RELATIVE AUX PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES DU PORTER-A-CONNAISSANCE

SUR LE RISQUE D'INONDATION DE LA BARBEN

ANNEXE 1 :

Contenu du Porter-à-Connaissance (PAC) inondation sur la commune de La Barben et principes de prévention à appliquer

La présente annexe a pour objectif de préciser les principes de prévention à prendre en compte dans les décisions d'urbanisme.

I. Contenu du Porter à Connaissance (PAC)

a. L'étude de connaissance des zones inondables de la commune de La Barben

Les débordements de la Touloubre sont caractérisés par une étude conduite sous l'égide de l'Etat et réalisée par le bureau d'étude SOGREAH.

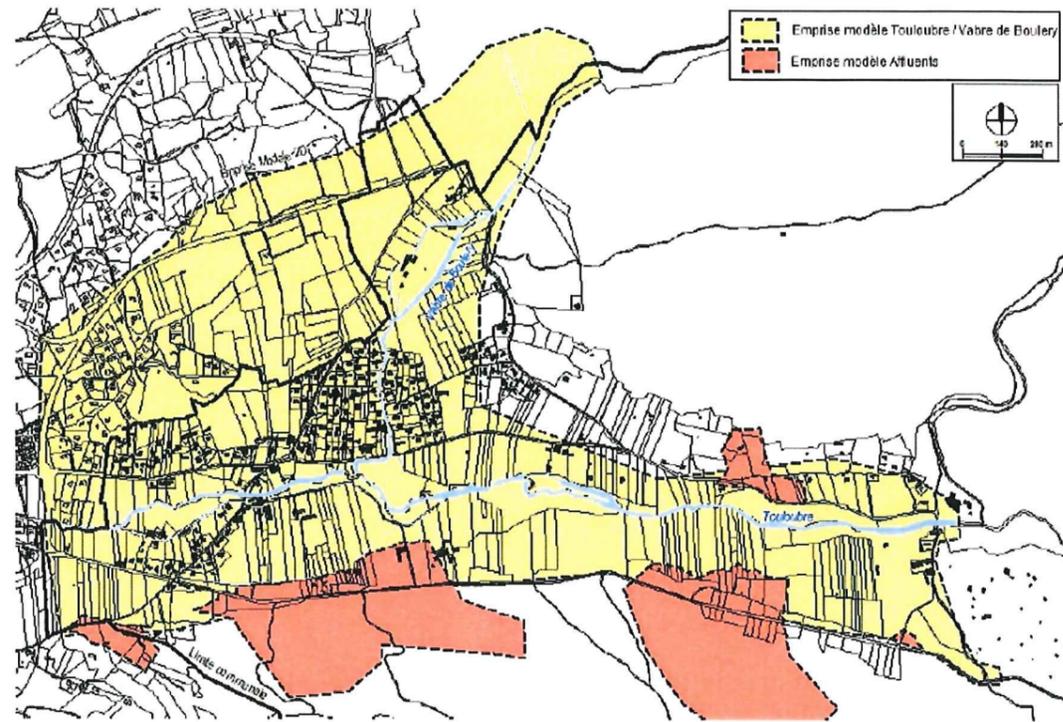
Pour les débordements des affluents, une étude complémentaire a été réalisée par le bureau d'études SCE sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de rivière (SIAT, désormais intégré à l'unité GEMAPI de la Métropole).

Ces études conduisent à deux types de caractérisation des zones inondables :

- sur les secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser, des modélisations hydrauliques ont été conduites pour représenter la crue de référence définie comme la plus forte entre les crues historiques et la crue centennale. Ces modélisations ont permis de qualifier l'aléa sur la base de la grille suivante, croisant les paramètres de hauteurs et de vitesse de l'eau :

Hauteur				
Fort : sup à 1m	Fort			
Modéré : 0,5 à 1m	Modéré hauteur	Fort	Fort	
Faible : inf à 0,5m	faible	Modéré vitesse		
	Faible : inf à 0,5 m/s	Modéré : 0,5 – 1 m/s	Fort : sup à 1m/s	Vitesse

Enfin, au-delà de l'enveloppe de la crue de référence et de la caractérisation de l'aléa (couleurs jaune, orange, vert et rouge), cette cartographie fait apparaître les secteurs d'aléa résiduel (en violet ou en bleu clair), compris entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la zone hydrogéomorphologique étudiée : ces secteurs sont potentiellement inondables pour des événements supérieurs à la crue de référence. La carte ci-dessous identifie en jaune les secteurs ayant fait l'objet d'une modélisation. Les principes de prévention sont développés ci-dessous.



- sur les autres secteurs, une approche hydrogéomorphologique plus simple a été choisie qui ne permet pas de qualifier l'intensité de l'aléa en terme de hauteur et de vitesse de l'eau. Seuls sont distingués les lit mineur, moyen et majeur. Par conséquent, le principe de prévention à suivre dans ces zones inondables définies par l'hydrogéomorphologie est l'inconstructibilité.

II. Les principes de prévention :

La prévention des inondations a pour objectif de définir les dispositions visant à prémunir les personnes et les biens pour une crue choisie désignée comme « crue de référence » (cf supra), ainsi que pour les crues supérieures qualifiées de « crues exceptionnelles ».

Il convient de prendre en compte les grands principes de prévention du risque inondation listés ci-dessous dans les décisions d'urbanisme, notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Sur l'ensemble de la zone inondable, y compris la zone inondable hydrogéomorphologique :



- Les équipements utiles à la gestion de crise, les campings et aires d'accueil des gens du voyage sont interdits, à l'exception des cas où est démontrée l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable.
- Le développement de l'urbanisation doit être préférentiellement recherché en dehors de la zone inondable. A défaut, il est prioritairement situé en densification de la zone urbanisée existante.
- La création de bâtiments avec sous-sols est interdite (des prescriptions particulières peuvent concerner la création de parkings souterrains sous réserve notamment que les accès se situent à minima au-dessus de la cote de référence, une marge supplémentaire de 50cm de précaution étant recommandée).
- Les remblaiements et exhaussement de sol sont interdits, exception faite des remblais nécessaires aux projets autorisés, notamment lorsqu'il est nécessaire de sur-élever les bâtiments (dans ce cas, il est important de favoriser les dispositions constructives qui assurent la transparence hydraulique du type pilotis et vides sanitaires largement ouverts).

Dans l'enveloppe de la crue de référence :

■ Faible à modéré
■ Fort

■ Modéré Hauteur
■ Modéré Vitesse

- Les établissements dits « sensibles » qui reçoivent un public vulnérable (public âgé, jeune, dépendant, etc.) ainsi que les établissements recevant du public de grande capacité sont interdits.

Dans l'enveloppe de la crue de référence / secteurs d'ALÉA FORT :

■ Fort

- Les constructions nouvelles sont interdites (des exceptions peuvent toutefois s'appliquer aux constructions limitées nécessaires à la gestion des espaces naturels, aux infrastructures de transport, à des mesures de réductions de vulnérabilité, etc.)
- Les extensions limitées et les surélévations des constructions existantes peuvent être autorisées (20m² pour les bâtiments à usage de logement, 20% de l'emprise existante pour les bâtiments à usage d'activité). Les planchers ainsi créés doivent être situés 20 cm au-dessus du niveau de la crue de référence, sauf impossibilité technique.
- Le changement de destination des constructions existantes peut être autorisé, à condition que ces aménagements soient accompagnés d'une réduction de la vulnérabilité face au risque inondation.
- Dans les secteurs urbains denses concernés par des objectifs de renouvellement urbain et de densification notamment, ces règles peuvent être assouplies, sous conditions d'assurer la sécurité des personnes et des biens (interdiction de créer des logements sous la cote de référence, accès à des espaces refuges situés a minima au-dessus de la cote de référence avec la recommandation d'une marge supplémentaire de 20 cm de précaution), gestion de crise, etc...

Dans l'enveloppe de la crue de référence / secteurs d'ALÉA MODÉRÉ

■ Faible à modéré
■ Modéré Hauteur
■ Modéré Vitesse

(en plus des possibilités listées ci-dessus) :

- Dans les secteurs urbanisés, un développement compatible avec le degré d'exposition au risque est possible dans les espaces disponibles de type « dents creuses ». Les constructions neuves y sont autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives permettant de limiter les impacts d'une crue (notamment implantation du premier plancher habitable a minima au-dessus de la cote de référence, une marge de précaution de 20cm supplémentaire étant recommandée).
- Afin de préserver les zones d'expansion des crues, les secteurs peu ou pas urbanisés aujourd'hui doivent le rester. Il s'agit notamment des zones naturelles, agricoles, d'habitat diffus, d'espaces vert, etc.). Dans ces secteurs, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole et les extensions et surélévations limitées des constructions existantes peuvent être autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives liées au niveau de risque.

Dans l'espace compris entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la zone inondable HGM modélisée, dit « zone d'ALÉA RESIDUEL » :

notamment



- Les éléments de connaissances doivent être pris en compte dans la préparation des dispositifs de gestion de crise.
- Exception faite des établissements nécessaires à la gestion de crise (cf supra), les constructions neuves peuvent être éventuellement autorisées avec la recommandation que les premiers planchers soient situés à 20cm au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sous l'emprise de la construction.

Dans l'enveloppe de la zone hydrogéomorphologique (HGM) n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation:

principalement :



- Au-delà des limites de fin de modélisation, lorsque l'emprise HGM est connue elle doit être considérée comme de l'aléa fort, à l'exception des zones où une caractérisation de l'aléa de référence reposant sur des études hydrauliques existe. Le principe de cette zone est que toute urbanisation est interdite en l'absence d'une étude hydraulique par modélisation.

A l'arrière immédiat des ouvrages de protection et des remblais structurants faisant obstacle aux écoulements :

Afin de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection hydraulique (surverse, brèche) qui induit une submersion très rapide accompagnée de vitesses d'écoulement dévastatrices, il convient impérativement qu'une bande de sécurité soit neutralisée et rendue inconstructible. Seuls les surélévations et les aménagements d'installations existantes destinés à la création de niveau refuge pouvant y être autorisés. Par défaut, la largeur de la bande de sécurité est définie par l'application d'une distance forfaitaire : 100 fois la hauteur d'eau maximale mesurée entre l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

